



Avis n° 08/2015 du 18 mars 2015

Objet: Avis concernant les règles d'entreprise contraignantes « Responsable de traitement » (Binding corporate rules controller ou « BCR-C ») de la société Accenture (CO-A-2015-008)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur K.GEENS, Ministre de la Justice reçue le 12/02/2015;

Vu le rapport de Monsieur Vandermeersch;

Émet, le 18 mars 2015, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Commission souhaite donner un avis sur les règles d'entreprises contraignantes « Responsable de traitement » (Binding corporate rules, ci-après « BCR ») de la société Accenture et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011¹.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR « Responsable de traitement » comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. Les BCR de la société Accenture ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne au terme de laquelle ils ont été estimés conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail « article 29 » pour la protection des données².

II. EXAMEN DES BCR

4. La Commission estime que les BCR « Responsable de traitement » de la société Accenture répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011³. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.
5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
6. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

démontre certainement de l'intérêt soutenu de la société Accenture pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes « Responsable de traitement » (BCR-C) de la société Accenture et considère que les flux transfrontières de données réalisés par les entités belges de cette entreprise, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liés par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere